

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de RUFFIEUX**
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 073-217302181-20260320-DCM20032026_010-DE

République Française

DCM 2026-010

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	15
Conseillers présents :	13
Conseillers absents :	02
Procurations :	02
Votants :	13

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de RUFFIEUX, régulièrement convoqué le 16 mars 2026 s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence d'Olivier ROGNARD, Maire.

Étaient présents : Madeline ABRY, Fabienne CAGNON, Claire DELON, Xavier FEUGA, Ghislain FIORA, Christian GRUFFAT, Emile GUILLORY, Véronique MAURICE-RÉMONDAT, Pierre Yves PASQUALI, Maria PILLOUD, Thomas RÉMY et Patrick SALA.

Absents excusés : Adeline HEYMANN et Clément PONÇON

Pouvoirs : Adeline HEYMANN a donné procuration à Claire DELON et Clément PONÇON à Olivier ROGNARD.

Secrétaire de séance : Véronique MAURICE-RÉMONDAT

Remboursement des frais de mission et de déplacement Elus

Indépendamment des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

➤ Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes.

➤ Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

➤ Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour et frais de transport.

▪ **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière (110 €, 140 € ou 160 €) comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil (90 € en règle générale, 120 € pour les villes de 200 000 habitants et plus et les communes du Grand Paris, 140 € pour Paris) ainsi que l'indemnité de repas (20 €).

▪ **Les dépenses de transport** sont remboursées sur présentation d'un état de frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures qu'il a acquittées ; le principe étant que les déplacements en transport en commun sont en 2^{de} classe SNCF ou en classe éco pour les transports aériens en privilégiant les moyens de transport les plus écologiques.



2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

VU les articles L.2123-18, L.2123-18-1, R.2123-22-1, et R.2123-22-2 du CGCT,
VU l'arrêté du 20 septembre 2023 majorant les taux des indemnités de mission prévus par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'agissant du taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et du taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement,

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à procéder aux remboursements des frais de l'ensemble des élus, durant toute la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous documents y afférents,
- accepter que les montants des remboursements évoluent automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires,
- dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, **décide** à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux remboursements des frais de l'ensemble des élus, durant toute la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus et de signer tous documents y afférents,
- **d'accepter** que les montants des remboursements évoluent automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires,
- **de préciser** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
Véronique MAURICE-RÉMONDAT

Le Maire,
Olivier ROGNARD

